

RA

278 x 2

24 may 1621

Les parties

22 may

MM

Le vingt Quatrième Jour du moys

de may. mil six cens vingt vng aduou

le plus illustre de nous moy notaire & de mouga se

leur personnement stablez nobles melchior

piere gaspard & Balthazard de unly. fives

re fons & Hewi Hwa de feu noble Bernard

de unly. vnaire con^{on} du Roy. son heveur

gerant des finances en l'au pisme leguety

aguallement pour eux & les leur ayssantz

Led^s gaspard & Balthazard de l'auhouille

en l'adictaine de Sene au yone dulla

leur Cavateur & par au couung. ont fait

leur conuention suiuantur, premier que

leur Sene milleur p^{un} blez. de l'auy par

led^s feu Sene de unly. leur pure leuon

par bagz entre eux. Le plus esgal emon

qui faire ce pouua & que ledit partage

seia fait par led^s Sene melchior de

unly. comme & l'am layne de l'au entre

et depuis ledit partage & l'am fait & le

choisy par les Balthazard de unly, premiere

comme plus jure. La part Secondemou



Par ledit gascard Tieu cemoen par ledit
seur prouue misty sur quarteman par J. elthuy
seur melchior de misty le tout summe de
la foume de la loy de misty tout prouue & prou
entre une main & par apres d'auou le
partage qui sera cy apres redige par escript
agualle se me stable olysua d'uy conhoamrin
apuis de Tourdey pour domage de J. souly
seur au^o prouue de la submision a toutte
c'oume obligacion renou^o a tout d'uy avec conho
de criche. clauzes opp^o soume le tout en
bonne foume fait a la tour de pin en la ville
de Tourdey prouue de seur Jean misty
bourgeois de seur & de mouable misty
Misty misty bourgeois de seur vic ham de seur
seur hugonin de seur souly^{ne} avec seur partur
seur d'ullar melchior de Misty / seur Misty
/ Misty / seur misty d'ullar J. Misty present
Misty misty notaire recepuan vignay.

Partage des biens de seur
Noble Leonard de Misty Con^{se}

Du Roy. Trevesois de suame & qual desy
finau, En he noble mefior preue
gaspard & Bal Herard de muby sur de fame

De remer pour les parties dud...
Ceste balle la moutye de la maison de
le Lou du fin auz Lagrange de saint
Clair auz que la fem a preson preue
Gonyard qui souloit estre de r pioz auz
Coutier un appartenu. independant
Jelle de r gajd seithu en la mesme paroisse
Auz que la fem auz r d'obiz celle que
Le' S'ieu muby. Aquin de mess. Leonard
Charbot enou seithu en la Mijur
paroisse. la bergeman du ch'au de la Cou
Dupin. Argemallum tou ce que les
S'ieu muby. fenoit possedoit auz saint
Clair excepte les molins de ch'antavor
Auz le vergu y joint ou q' il ya une
grange auz d'auz qui demore sur y ag auz
part plus est enou balle. auz de l'au
Coutier les Terres de Terroux auz

celle de la Colwell. Celle du bar Cuvier
le bar de ventalien, vng petit coug de
Vierge. Seithu. En pralse proese les Molins
Ded amoy selle. is a beau bally. Les. Terren des
montaignes mondant & doindir les bar de
Terren Seithu. et Louis Terroy de esleue
& l'eluy que les seu de un muly. feunt de
Messire. Claude molynel agrave de Heacays
auey les vignes du Clos. d'Alphine & au bar
que siem en cro auterendu Sagure plat
Seithu au lieu & parvoisse de L'essieu
tam Sullman

Et pour pour le partage d'adit
D'adit. Seithu en g'nal & en par. L'auto moche
de lad' maisoz de lad' Tou Dupin en uny
L'agyon. g'ntalle. de esantava & g'ent a l'it
Tou ce que tenoit possedoit Les Seue
g'ntal muly Seithu la parvoisse de la
& chapelles Saouit la messerie que Ten
apresam Seithu de Juy moynoz La Brange
des plainies L'agyon du Cadet La

Chapelle celle de d'ame olive de saint
andre vuvignu situe a Chuzin proche
de chez Housser Lavigne que sollent
The de chez mouren situe au clo
dalphin. & getuballent tout ce que sus
Mufy avoit agui. de monsieur Hulla
Dieu la peuvolle de montcaulx appelle
de chez moyroy & de chez Bouigoy
Tenue par Jean de Salley. par benoit
ave hie dit paffier. laq maison de la Cour
dupin ou par la conyctan amsy que
porte. le corps de logia que tenent unvignat
amsy la grange ou estalle & le coumbue
& la par du jardiz. & coum de l'her a partaye
Commune ce composte la Muvante que
jouxta l'ardeyre par vuy Cordier d'ourt
Coutu le jardiz de chez Jean deux mouz
deuvant laq grande porte pour l'usage
de l'antre par & portiez de laq maison

Et sur pour portage a l'her d'antre audia

Siens La maison forte de la
molesle ainsi que la Tour a pite zours
françois gay avec la maison de chey vacler
a succien tout excepte la grange de celle
mesme au malidman de maubert que
Cien a pite au manellat Layelle maison
coneyt en la grange de soulog mille proye
Lad' maison. Celle de Janobrevier qui sonna
a leur maline de la maison avec les prier
d'Jelle. a vignes seigneur au vin au bar
Valliz i haucome plessage d'ing au he
au Seul de saint chey deux petite y tange
qui son a l'heu villoiz son Tenver
Aventha

Plus pour par loge a l'heu de maubert
Siens La maison forte du castellard
ainsy que la grange Lesseu Siens Musy
du Siens de dempseu avec les prier
divertea Tenver twan soixant e hoves
La grange de chey la Valliz aquire d'

June quit a choisy & l'hoys par l'ord^r
presant pour la par ala forme d'adict
partage la maison & l'hois de esantost avec
leur appartenances & dependances & sans
choisy. comme il est mentionné en l'icelluy
partage suivant & ala forme d'icelluy
* Leur sieur gascard de misty. & d'ully
choisy. pour la par le chais de la molette
avec leur appartenances & dependances
ainsy quit est convenu par le luy
partage fait par ces sieurs metropolit de
Misty. Leur frere ayeul. promettant d'avoir
le bnfz & choix presant fait par eux
a jamais a quelle forme stable & valable
observé d'icy continuellement a peine de tout
dissoudre & payer & payer requerrant
Leurs freres qu'ils ayent a l'ordonner
Quand ce l'un de la par pour rediger
si besoyn est le partage par d'icelle
de main publique & bonne forme
Le tout sous les promesses & serments

Obligations Subm. Nouv. renouv. p. l'cause
opoufunes dequoy l'Escurier gassard &
Ballegard de Muty mont aieur acte requirant
Le premier no^{re} Levollois signiffic a l'empy
fower fait stipulle au boundu p^m d'aur
Le logis de la poste presant au Messire
M^r Jean Bullat p^r & l'ue d'ud' lieu
Zouit. Franvois potton courdoine Zouit
alexandre millian. Bourgeois d'ud' lieu
Hegina Souly. ^{me} aueq. l'Escurier gassard &
Ballegard de muty. Frey, Muty de muty
Bullat & potton Bullat millian deux no^{re}
reupnam veguay

Lea au & pour l'ue & l'ue que dessus
ir au Messire Instom Jedit no^{re} aij. Juy
L'acte a l'hon^r & declarac^on. Sur l'empy
aueq. l'Escurier Meljeol & preve de muty
L'empy ou l'empy l'ancie l'Escurier
Meljeol de muty. quil conste a tout ce
quedessus & l'Escurier preve de Muty
quil demande fuit aieur pour y deschever

lx
22
M nicollard frunelle Celle de moynaz
Vaux appelle gousollard
genus allemande tout ce que tien dud'
avant l'anné d'us kassell avd jours audie
Le Jeune exépte le bien de montbeault
ayant dud' lieu. Vullat Zoror, le pre
du cottial qui demeure aud' grangeage
de cher leu Vallin le vignier de
Ypigny de l'autre que tien ledit le
Jeune en avd autemant Lettme au lieu
de l'ysseu d'agrouye de l'ille neu fue
que tien martellat en avd autemant

Cellemant que l'eyz beud de un ou
auty partager par led' noble meleyol
de Muly aigne deuz frere ayant
donne le choix de partage cy dessus
faict aux mesme gossard battiard
d. aux lieux prevo muly maieur.

Dis primo le cevoeu de la vembre

Secundo de plattage qui Bouxle l

Pieu de la Brogondiere

Ce esto une acquisition de deux lieux
L'un fait a l'ysien qui nest pas
de la vauantmain de monsieur le Me
ut credo dedouze bichettes plus grand
L'autre de miso domine par la est gyppe

L'edict de deux pieux de vigne
montroener pour contener savoir le
Cervier de la vigne en celui de la
Maison faite de la Motte au partage
de Julie blanche acquisition de deux lieux
L'un au partage du castellard de
plattage joignant la Brogondiere de vigne
a la par de la ville St Clair

Unij celle de vigne de l'ysien
vignay pour estre esoy par l'ysien

Balthazard gaspard et pierre de
Mussy. Meir feuer en y am de lez
partage d'elle par moy souz^{re} le vingt
Trois may. mil six cent vingt six
mille six cent deussy vigney no^{re}

Le vingt cinq may mil six cent
vingt six ad nam indy deuant moy
no^{re} et hysseing de son feu sonneil curan
Stablie noble gaspard & balthazard de Mussy
feuer en fave de feu noble Leonard
deussy. Vicame con^{re} d'uboy general de
Cecre suanne en dauphine lequel
aguablement pour entre d'leur curan
agissant de ladite con^{re} & au honte en en
Ladite curan d'hour au jour d'icelle
d'augneur de la cour du pie. Leu
Curateur parier Conung en suite
de la convention faite entre l'oy
seigneur gaspard & balthazard deussy &

5
Hobler Melchior & Pierre de Musy freres
N'ont fait d'iceux leur general Musy
du jourd'hui venu par moindres ^{es} pointant
que les biens d'iceux leur Musy se soient
partagez entre eux quatre freres
en que led' leur melchior de Musy
seoit le partage pour d'iceux de se
choisir par lesd' leurs balthezard &
gaspard de musy. freres & encores par
lesd' leurs freres musy. leur plus juner
Le premier s'union en la forme de la
Loy. approuve auoir par lesd' leurs gaspard
& balthezard de musy. L'extrait du
partage d'iceux biens en quatre parts fait
par led' leur melchior de musy. Comme
aigre de ce entre lesd' d'iceux partage
est signé par moindres ^{es} date du Vingt
Trois du present moys ou declare comme
il declare par ce present sa s'union
Lesd' leurs balthezard de Musy comme plus

6
Dantam quit un feu antique coppe
Du partage dignoy Jery fait avec Jery
Seigneur Jean de melchior muly. Pour ce
Died' Lue Hwounga souly ^{nu} awy luy
Seigneur de Muly, melchior de muly. de muly
J Muly. prit Muly. prit muly de Muly
Vignoy no ^{re} uepuam

Le dit Jour vingt Cinq^{me} may mil
Sen l'ou le vinge vng. adnam undy de nam
Moij no. ^{re} Hwounga perso melleuam Nalla
Le noble pruce de Muly. Lequel apper
nou. un luy partage & nou l'it au le
de luy. de l'antayre par luy requie dit
& declare que pour la par et l'hoisier de
Pina died' lue Muly. Sauou Le Chai
Du Chastellard de Coy Nue awy Sen
apartenance est epandance a la souue
quit de couche par le partage fait
par luy Seigneur de melchior de muly
Lequel d'ignoy l'ignoy par Moida

Notaire. Il a en Moine prometteur demour
Le Choix Hobson par luy. prozant d'unde
fait aequalle femme stalle & vallable
Lo Gensur d'uy conteneu en facon que
Ce soit apuys de Coua des paus douages
& Juste prometteur de rediger & faire
rediger led' partage aussy s'ey fieren
par main pu Cligue en ce Mell ave
fouue que faire ce pouva. Soubz ce
autres promesse sur maine obligeaons
subimons venonans & clamey. fait le
Le Coua du pin d'aua le logu & La
pote puyant Messire ystienne d'ullat
pho Coua d'ed' Sien mess alexandre
Bois pucier de la Mag. de gremble Cur
de sainte Claudine & homs pucier ouel
C Remue hem d'ed' Sien hysouys
requis soubz ^{ma} aussy led' Sien pucier &
M. y. Kancil. Jure Justam led' Sien

Melchior de Musy. a l'adresse sousten
 L'esperance de pouvoir prouuer par l'oy
 frere et l'hois d'oy deua accepter la
 quatuorzieme & des mees parties prouuer
 L'oy suprouer melchior de Musy. de l'illustre
 Illustre de musy d'illustre (sur l'oy d'oy
 prit ouel d'illustre de Musy prit vniuers
 A l'illustre prit musy prit vniuers no^{ve}
 uepuant vniuers

H

Extraits Vidime et Colloque par nous procureurs
 des parties sur son original exhibé et a l'instat retre
 par noble ambat de musy frere de Castellard pour seruir
 au proces qui a p'ard euant la Cour en qualite de deffendeur
 en l'interuenant de lettres royales et au p'nal demandeur en
 passon de nouvelle cogno^{ce} et payement d'arreages de rente
 Courte noble adrian de la plasse et d'anoiselle Claudine de
 fillon mariés deffendeur et demandeur en reg^{is}. Contre
 onisiel voyral deffendeur auquel extrait consent ont
 soy estre adiontes comme a l'original sans que se exhiber fit
 y eussent et s'ont les f^{es} de Castellard signe avec nous le
 22^e Juin 1694.

22^e mai 1694. *[Signature]* de Castellard
 B. Ch. or *[Signature]*

24-mai 1621

Extrait du
ravage des biens
de feu M^r Legnal

~~chap^r 1^{er} tit. 6.~~

~~N^o 233.~~

~~N^o 424.~~

N^o 393.

art. 101.

C14.

M